



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)
DE POSTE à FLOT ou à TERRE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME PORTUAIRE METROPOLITAIN**

Pour le port de plaisance de

Entre la **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE** (désignée ci-dessous par « AMP »)

Et (désigné si dessous par l'utilisateur ou le bénéficiaire)

NOM : Prénom :
Date de naissance :
Adresse :
Mail : Téléphone

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AOT

L'utilisateur est autorisé à occuper un emplacement pour le **poste à flot ou à terre** ci-dessous :

Poste de catégorie : N°
Situé
D'une longueur de : M,
D'une largeur de : M,
D'une surface de M²

Pour y faire séjourner le **bateau** correspondant aux caractéristiques ci-dessous

Nom du bateau : Type :
Immatriculation : N° acte de francisation :
LONGUEUR hors tout du navire (1)
LARGEUR hors tout du navire (1)

- (1) La capitainerie est autorisée, à tout moment, à effectuer les mesures réelles du bateau et à refuser les dimensions déclarées par l'utilisateur ou figurant sur les documents techniques du fabricant ou du vendeur. Si le bateau, avec ses aménagements, y compris avec ses équipements de protections temporaires (pare-battages), n'entre pas strictement dans la place il devra quitter la place qu'il occupe.

La présente autorisation est consentie à **titre personnel**, elle est **précaire** et **révocable**, elle est **incessible**.

L'utilisateur de la présente autorisation déclare qu'il n'utilisera pas la place pour des activités économiques, mais exclusivement pour des activités de plaisance et de loisir.

Dans le cas d'une multipropriété, le propriétaire majoritaire est l'unique bénéficiaire de l'AOT. Si, à la suite de la vente ou de la cession totale ou partielle du navire, le bénéficiaire de l'AOT n'est plus le propriétaire majoritaire du navire, l'AOT est réputée s'être achevée automatiquement à compter de la date de la vente ou de la cession. Le nouveau propriétaire majoritaire est facturé au tarif de passage.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AOT - DOCUMENTS A PRODUIRE - RENOUELEMENT DE L'AOT :

Autorisation d'occupation temporaire initiale :

L'autorisation d'occupation temporaire est conclue pour **un an** et prend effet au 1^{er} janvier. Le bénéficiaire devra fournir les documents énumérés ci-après qui seront annexés à l'AOT.

- Acte de francisation du bateau ou du certificat de navigation
- Contrats d'assurance du bateau figurant à l'article 1 couvrant tous les risques habituellement à la charge de l'occupant de la propriété d'autrui.

Si le bénéficiaire ne dispose pas d'un bateau lors de l'attribution de l'emplacement, il devra obligatoirement transmettre l'ensemble des documents préalablement à l'installation de son navire.

Renouvellement de l'autorisation d'occupation :

Elle est renouvelable de façon expresse, à la demande de l'utilisateur. La demande de renouvellement de l'AOT ne sera acceptée par AMP que si l'utilisateur en respecte les clauses ainsi que celles du règlement de police du port.

L'utilisateur qui souhaite le renouvellement de son autorisation est tenu, obligatoirement, **d'en faire la demande expresse avant le 31 octobre de l'année en cours**

Pour que sa demande soit acceptée, il doit s'être préalablement présenté, en personne, avec une pièce d'identité, à la capitainerie, avec les originaux actualisés des documents suivants :

- L'attestation d'assurance en cours de validité pour le bateau objet du présent contrat
- Tout élément prouvant auprès de la capitainerie de l'état de navigabilité de son bateau

Aucun renouvellement de contrat ne sera effectué si les modalités décrites ci-dessus ne sont pas respectées.

Au-delà du 31 octobre, les plaisanciers qui ne se seront pas présentés à la capitainerie ou qui n'auront pas fournis les documents exigés seront considérés comme renonçant à la prolongation de leur autorisation d'occupation et ils seront alors facturés en qualité de « passager » à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le renouvellement de l'AOT se fera par l'envoi d'un courrier signé de l'autorité portuaire. L'AOT restera donc inchangée sauf si le BÉNÉFICIAIRE de la place change de bateau pour un bateau de taille supérieure. Dans ce cas, l'AOT sera modifiée pour faire apparaître le nom et les caractéristiques du nouveau bateau

La demande de renouvellement de l'AOT ne sera acceptée par AMP que si l'utilisateur en respecte les clauses ainsi que celles du règlement de police du port. et après avis du maître de port de la capitainerie concernée (état des paiements, comportement de l'utilisateur ...)

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition par AMP d'un poste à flot est consentie moyennant le versement d'une redevance forfaitaire annuelle définie en application des tarifs approuvés par la délibération tarifaire du Conseil de Métropole, et fonction de la surface de la place mentionnée à l'article 1 : redevance forfaitaire = surface de la place x prix au m².

Cette somme est payable, dès réception de l'arrêté ou sur demande de l'utilisateur en plusieurs échéances par prélèvement automatique.

Dans le cas d'une première attribution de poste, des frais de dossier seront appliqués et acquittés préalablement à la réception de l'arrêté

Toute année commencée avant le 30 septembre est due en intégralité. Au-delà de cette date, le plaisancier ne sera facturé que pour l'année suivante et il sera dispensé de demande de renouvellement de son AOT.

Les frais de dossier ne sont appliqués qu'à la première attribution du poste,

ARTICLE 4 : DROITS et OBLIGATIONS DE L'USAGER

4-1 Obligation d'occupation exclusive :

L'utilisateur est tenu d'utiliser l'emplacement qui lui a été attribué pour le seul bateau défini au présent contrat. Tout autre bateau sur le poste sera facturé au tarif passage.

Pour raisons de service, la capitainerie pourra demander au plaisancier de déplacer son bateau sur un autre poste de dimension équivalente. Si le plaisancier n'est pas présent, ce déplacement pourra être exécuté d'office par la capitainerie.

De plus, AMP se réserve le droit de modifier ou de disposer temporairement de l'emplacement attribué par retrait du bateau vers un autre port métropolitain ou un port partenaire retenu par la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de permettre le

déroulement de manifestations temporaires et occasionnelles (telles que salons nautiques, compétitions sportives et autres événements culturels) ou lors de travaux de maintenance ou d'entretien.

L'utilisateur ne peut quitter la place plus de trois mois par an sauf dérogation expresse et préalable. Par ailleurs, toute absence supérieure à 48 heures doit être signalée à la capitainerie.

Lorsque le poste est vacant, soit que l'utilisateur ne dispose pas encore de bateau soit qu'il a quitté provisoirement son poste, la capitainerie se réserve le droit de faire occuper le poste vacant par un autre usager auprès duquel des droits d'occupation seront perçus aux tarifs en vigueur. Dans ce cas, l'utilisateur ne bénéficiera d'aucune réfaction de sa redevance d'occupation.

4-2 Obligation d'entretien et de sécurité :

Le bateau de l'utilisateur devra être en parfait état de navigabilité, flottabilité et de propreté et, de façon générale, présenter dans son ensemble un aspect convenable. A la demande de la capitainerie, l'utilisateur devra prouver la navigabilité de son bateau en le faisant évoluer au moteur dans le port et il devra être en capacité de produire un justificatif de carénage de moins de 24 mois. Le nom du bateau doit être visible du quai et être amarré selon les instructions de la capitainerie. Les documents de bord et titres de propriété du bateau, tenus conformément aux règlements en vigueur, devront être présentés, par le propriétaire majoritaire, aux agents de la capitainerie dès l'arrivée dans le port puis à chaque renouvellement annuel de l'AOT.

Lorsqu'un second mouillage s'avère nécessaire, en particulier en cas de changement de bateau de plus fort tonnage ou de plus fort fardage, la pose du second mouillage sera réalisée avec l'accord préalable de la capitainerie, par un professionnel dûment habilité en la matière. Dans ce cas, les frais seront à la charge de l'utilisateur.

L'entretien et le contrôle de la partie textile extérieure du mouillage appelée aussi chaîne émergente est à la charge du plaisancier, l'entretien de la partie immergée, appelée chaîne fille, est à la charge d'AMP.

4-3 : Obligation de règlement d'office d'actions conservatoires réalisées par AMP :

L'utilisateur s'engage à régler, à ses frais, les actions et mesures conservatoires réalisées par AMP pour raison de sécurité, en cas de manquement à des obligations contractuelles de résiliation ou de non renouvellement de l'AOT.

La capitainerie peut être amenée, pour des raisons de sécurité, à réaliser d'office, aux frais de l'utilisateur, certaines actions que ce dernier n'effectue pas malgré les demandes ou qu'il faut réaliser sans attendre pour des raisons d'urgence. Il peut s'agir de réparer d'office l'amarrage défectueux d'un navire, de déplacer le bateau, de le remorquer, de le sortir du port ou de l'eau, de le transporter et de le remiser à sec sur un espace dédié. Il peut également s'agir de renflouer le navire ou de procéder à sa déconstruction.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'AOT ou d'abandon manifeste du navire, AMP a la possibilité de faire transporter le bateau par toute entreprise de son choix afin de le placer à sec, étant indiqué que les opérations de dégagement (procès-verbal, constat d'huissier, expertise, remorquage, grutage, remisage, gardiennage, déconstruction) seront à la charge et sous la responsabilité de l'utilisateur. Dans cette hypothèse et si les dimensions du bateau ou les disponibilités de place ne permettent pas de le conserver dans le port ou à proximité du port, le bateau sera transporté vers tout autre point au choix de AMP, les frais de transport et de manutention induits étant à la charge du titulaire de l'AOT d'origine ou du propriétaire du navire. En cas de vente du navire, AMP ne considèrera le nouveau propriétaire uniquement si ce dernier apparaît sur l'acte de francisation et ce à compter de la date officielle du changement de propriété. Tout autre document déclarant la vente ne sera pas accepté.

4-4 : Choix du mode de correspondance :

Dans un souci de simplification des procédures et à l'exception de la demande de renouvellement nécessitant un déplacement sur site, toute correspondance s'effectuera par voie dématérialisée et chaque usager se doit de transmettre une adresse mail actualisée régulièrement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP)

La Métropole Aix-Marseille Provence s'engage à fournir :

- Un poste équipé d'une chaîne fille dont elle assure la mise en place, l'entretien et le remplacement,
- Une pendille dont elle assure la mise en place,
- En cas de casse et de non remplacement du catway, AMP fournira une 2^{ème} chaîne fille dans les conditions énoncées ci-dessus,
- De l'électricité et de l'eau pour l'usage de bord, dans la limite du forfait fixé annuellement par la délibération tarifaire des ports de plaisance métropolitains.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE L'AOT

Par AMP : A tout moment, la résiliation de la présente AOT peut être décidée :

Pour motif d'intérêt général sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucun droit acquis au maintien de l'autorisation, ni à aucune indemnité. Sauf circonstances particulières, AMP s'engage à en informer l'utilisateur dans un délai de 3 mois.

Pour non-respect de l'une des dispositions de la présente AOT ou du Règlement de police du port, l'AOT pourra être résiliée de plein droit aux torts et risques du bénéficiaire, notamment, en cas de :

- non-paiement des redevances stipulées dans l'AOT ou des frais appliqués d'office,
- décharge de carburant, graisse, détritux, batteries ou autres matières polluantes dans le port,
- fausse déclaration, non usage du poste pendant plus de 3 mois (sauf dérogation expresse écrite et préalable)
- cession partielle ou totale de l'AOT
- vente de plus de 50% du bateau (perte de la propriété du navire inscrit à l'article 1)
- sous location de l'emplacement,
- abandon ou défaut manifeste d'entretien du navire
- exercice d'une activité économique sur ou depuis le poste attribué

La résiliation interviendra après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifiée contre récépissé et restée sans effet dans un délai de quinze jours. Dans l'attente du départ du bateau, l'occupation sera facturée au tarif "passage". En cas de défaut d'exécution d'une mise en demeure de libérer la place dans les 48 heures, le bateau pourra être mis à sec, aux frais de l'utilisateur par les services du port.

Par l'utilisateur : L'utilisateur peut demander à tout moment à renoncer à l'AOT ou, refuser son renouvellement. La redevance annuelle restera acquise par AMP conformément à l'article 3 du contrat. La demande devra être notifiée par mail.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET CHANGEMENT DE SITUATION

L'utilisateur ne pourra changer le bateau désigné à l'article 1^{er}, sans autorisation expresse de l'autorité portuaire. Si la capitainerie estime que le changement de bateau peut se faire en occupant le même poste à flot, le titulaire de l'AOT pourra demander lors de sa demande de renouvellement, la prise en compte du nouveau bateau. Si, en revanche, le nouveau bateau ne peut occuper le même poste ou la même catégorie de poste, le titulaire de l'AOT devra s'inscrire sur la liste d'attente pour la catégorie de place correspondant aux dimensions du nouveau bateau.

S'il effectue la permutation des bateaux sans autorisation ou sans respecter la procédure décrite, il perdra automatiquement et sans préavis le bénéfice de son AOT et deviendra alors passager du plan d'eau avec application du tarif en vigueur.

En cas de changement de coordonnées (adresse postale, adresse de messagerie électronique et téléphone), l'utilisateur sera tenu d'en informer AMP par voie dématérialisée.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le contrat d'assurance du bateau doit couvrir tous dommages qu'il pourrait causer aux tiers, et aux installations portuaires, ainsi que les frais de renflouement et d'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et ses chenaux d'accès. Une copie de l'AOT devra être fournie aux préposés du port dès l'arrivée dans le port puis à chaque renouvellement de contrat.

L'utilisateur est responsable des dommages occasionnés du fait du défaut ou du mauvais entretien de la partie textile de la chaîne fille de sa responsabilité.

La responsabilité de AMP ne peut être recherchée ni pour les vols ou déprédation (dégradation du bateau, des chromes, batteries, appareillages électriques, moteurs, vernis de l'accastillage et de tout accessoire d'armement, vols d'objets et équipements se trouvant à bord), ni en cas de rupture d'amarres, lesquelles doivent être de section suffisante et correctement protégées par l'utilisateur contre l'usure.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DE POLICE DU PORT

L'utilisateur, en signant la présente AOT déclare avoir pris connaissance du règlement de police du port.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, l'utilisateur peut saisir la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un recours préalable aux fins de règlement amiable, ou saisir le Tribunal compétent.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Le Vice-Président de droit,
Président du Conseil de territoire Marseille Provence

Roland GIBERTI